

Paris, le 8 octobre 2015

CIRCULAIRE JURIDIQUE

Décret du 10 juin 2015 relatif aux autorisations de défrichement

Madame, Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une note du service juridique concernant le décret du 10 juin 2015 relatif aux autorisations de défrichement.

La principale disposition de ce décret a pour objet de tenir compte d'une réforme issue de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt : les autorisations de défrichement sont désormais obligatoirement subordonnées à l'exécution de travaux complémentaires.

Veillez croire, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le Président,

Antoine de PONTON d'AMECOURT

Annexes : 2

6, rue La Trémoille
75008 PARIS
Tél. : 01 47 20 36 32
Fax : 01 47 23 38 58
e-mail : federation@foretpriveefrancaise.com
Union de syndicats régie par le code du travail

"Une forêt privée gérée et préservée
par un réseau d'hommes compétents au
service des générations futures"

Destinataires : Les Présidents d'Unions régionales et de Syndicats de Forestiers Privés + le Conseil de FPF

Décret du 10 juin 2015 relatif aux autorisations de défrichement

Le décret n° 2015-656 du 10 juin 2015 modifiant certaines dispositions relatives aux autorisations de défrichement réforme la procédure applicable aux défrichements soumis à autorisation.

Certaines modifications sont formelles et n'appellent pas de remarque particulière, les règles n'ayant pas été modifiées sur le fond.

En revanche, il convient de souligner les points figurant à l'article 3 du décret.

Un premier point résulte de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt : désormais, l'autorité administrative qui accorde une autorisation de défrichement doit subordonner cette autorisation à des conditions résidant principalement dans la réalisation de travaux (code forestier, article L. 341-6). Pour tenir compte du fait que des autorisations de défrichement peuvent être délivrées tacitement, il fallait modifier le code forestier afin d'établir la manière dont ces conditions seraient fixées en cas d'autorisation tacite.

En conséquence, le décret du 10 juin 2015 confie au préfet de département le soin de fixer par arrêté les travaux dont devra s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux¹. Ne pourront figurer dans cet arrêté que des travaux de boisement ou de reboisement, sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent.

Par ailleurs, si la durée de validité des autorisations de défrichement reste de 5 ans, le décret du 10 juin 2015 ouvre la possibilité de proroger ce délai en cas de recours devant la juridiction administrative ou d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux dans ce délai (code forestier, nouvel article D. 341-7-1).

Les nouvelles dispositions, introduites par le décret du 10 juin 2015, sont applicables aux autorisations de défrichement en cours de validité au 13 juin 2015.

¹ Cette indemnité étant appelée à venir alimenter le Fonds stratégique de la forêt et du bois.
Circulaire juridique -
Décret du 10 juin 2015 relatif aux autorisations de défrichement